

Accord en vue de la mise en place d'un régime obligatoire de remboursement de frais de soins de santé au profit des salariés de l'établissement de la D.d.R Antilles-Guyane

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les salariés de la BFC AG devenus depuis le 8 mai 2015 salariés LCL de la D.d.R Antilles-Guyane sont couverts par un contrat de remboursement des frais de soins de santé souscrit auprès d'ALLIANZ et géré par APRIL.

Dans le cadre du projet d'entreprise de la BFC-AG, conformément aux engagements pris dans le livre II, il a été envisagé de maintenir le régime collectif relatif à la complémentaire santé.

Conformément à cet engagement, l'accord d'adaptation du 18 mai 2016 a confirmé cette volonté, en prévoyant la conclusion d'un accord avant la fin de la période de survie du précédent contrat, soit avant le 9 août 2016.

C'est ainsi que la D.d.R Antilles-Guyane s'est exprimée en faveur du maintien du niveau de garanties et un dispositif de complémentaire santé similaire à celui du précédent accord tout en respectant la réglementation en vigueur à la date de la signature du présent accord.

Il a été décidé ce qui suit, en application de l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale

Exemplaire n°1

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'A' or '4'. The second is a cursive signature. The third is a signature with a vertical line above it, possibly indicating a specific role or date.

Article 1 : Champ d'application et objet de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés ayant un contrat de travail D.d.R Antilles-Guyane.

Les salariés de LCL dont le contrat de travail est rattaché à une autre D.d.R de LCL et affectés temporairement à la D.d.R Antilles-Guyane bénéficient du régime de remboursement de frais de soins de santé de LCL.

Cet accord se substitue à toutes dispositions résultant de contrats particuliers signés par les Comités d'établissement, ou d'accords collectifs ou le cas échéant d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales ou de toutes autres pratiques ou usages, applicables aux salariés de la DdR en matière de remboursement de frais de soins de santé.

Le présent accord a notamment pour objet de garantir aux salariés de la DDRAG un régime de remboursement de frais de soins de santé obligatoire familial conforme à la réglementation en vigueur et couvrant le salarié, son conjoint et ses ayants droit,

L'adhésion obligatoire au régime de frais de soins de santé résulte de la signature du présent accord, par les organisations syndicales représentatives au niveau de la DdRAG par la Direction de la D.d.R Antilles-Guyane. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations, sauf à produire un justificatif de dispense d'adhésion (cf. article 3.2).

Article 2 – Caractéristiques du dispositif mis en place

Le dispositif mis en place par le présent accord consiste en un régime de remboursement de frais de soins de santé intervenant en complément du régime obligatoire de la sécurité sociale ; il s'agit d'un **régime collectif à adhésion obligatoire** pour les salariés de la D.d.R, leur conjoint et leur(s) ayant(s) droit.

Article 3 – Bénéficiaires

3.1 Principe général : Adhésion obligatoire

Adhèrent obligatoirement en tant que Bénéficiaires au régime collectif de remboursement de frais de soins de santé mis en place dans le cadre du présent accord :

- l'ensemble des **salariés de la D.d.R Antilles-Guyane**
- le **conjoint**, et par assimilation le cosignataire d'un PACS ou le concubin du salarié, à condition de transmettre une attestation sur l'honneur de vie commune
- le ou les **Enfants**. On entend par **Enfant(s)** au titre du présent accord le ou les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé conjoint) : jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire

Exemplaire n°1

Handwritten signatures and initials. There are three distinct marks: a large stylized 'A' or 'G' on the left, a signature with a superscript '2' on the right, and another signature below it.

ou jusqu'à leur 26 ans, s'ils sont étudiants, à condition de présenter un certificat de scolarité.

- les **ascendants, ayant droit** du salarié, s'ils ne sont pas imposables à titre personnel et s'ils sont à la charge fiscale et sociale du salarié.

L'ayant droit est la personne détenant un droit du fait de son lien avec le bénéficiaire initial. Il peut prétendre à ce droit en raison de sa situation juridique, fiscale, financière, ou d'un lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit.

Le présent accord et ses modifications ultérieures s'imposent obligatoirement à l'ensemble des Bénéficiaires.

3.2 - Dispenses d'adhésion au régime

A la date d'entrée en vigueur du présent accord et dans les conditions prévues par les textes (), peuvent être dispensés de participer au régime :

3.2.1 Dispenses des salariés

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée inférieur à 12 mois.
 - CDD moins de 3 mois ayant souscrit à un contrat santé individuel responsable et demandant à bénéficier du chèque santé
 - Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs,
 - Les Salarié(e) bénéficiant :
 - **dans le cadre d'un autre emploi** (salarié multi-employeurs)
 - **ou en tant qu'ayant droit** (de son conjoint ou assimilé conjoint)d'une des couvertures suivantes :
 - Complémentaire santé collective et, obligatoire d'entreprise (art L242-1 al 6 CSS) (ou complémentaire santé collective familiale obligatoire dans le cas d'une couverture en tant qu'ayant droit)
 - Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle
 - Régime Complémentaire D'assurance Maladie Des Industries Electriques et Gazières (CAMIEG)
 - Complémentaire santé de la Fonction publique d'Etat (décret n°2007-1373 du 19/09/2007) ou Territoriale (décret n°2011-1474 du 08/11/2011)
 - Couverture groupe des TNS loi Madelin 94-126 du 11/02/1994
 - les salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire prenant place dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS),
 - les salariés embauchés par la D.d.R Antilles-Guyane à compter du 1er janvier 2016 et couverts par une assurance individuelle frais de soins de santé à la mise en place du présent régime obligatoire, pour la durée restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du présent régime obligatoire et la date d'échéance du contrat individuel (sous réserve de justifier du refus de radiation par l'organisme assureur avant la date d'échéance du contrat individuel).
- Pour cette catégorie de salariés, l'adhésion au régime est reportée au lendemain de la date d'échéance de leur contrat individuel.



3.2.2 – Dispense des ayants droit

Les ayants droit du salarié (Conjoint ou assimilé, enfant tels que définis à l'article 3.1 et ascendants) peuvent demander à être dispensés d'adhésion au présent régime s'ils sont couverts par ailleurs par une des couvertures collectives suivantes :

- Complémentaire santé collective et, obligatoire d'entreprise (art L242-1 al 6 CSS)
- Régime local d'Alsace- Moselle
- Régime Complémentaire d'Assurance Maladie des Industrie Electriques et Gazières (CAMIEG)
- Complémentaire santé de la Fonction publique d'Etat (décret n°2007-1373 du 19/09/2007) ou Territoriale (décret n°2011-1474 du 08/11/2011)
 - Couverture groupe des TNS loi Madelin 94-126 du 11/02/1994

Une information et des formulaires seront mis à la disposition des salariés précisant les modalités et les justificatifs à fournir pour chaque demande de dispense.

A défaut de fournir à la date d'effet du présent accord puis le cas échéant chaque année à la D.d.R Antilles-Guyane les justificatifs nécessaires, après information, les salariés visés ci-dessus et leurs ayant droits seront contraints d'adhérer au régime et d'acquitter la cotisation correspondante à leur situation familiale.

Article 4 – Prestations

Les prestations du régime de remboursement de frais de soins de santé sont celles décrites dans le contrat souscrit par la D.d.R Antilles-Guyane auprès de GAN et gérée par APRIL Entreprises Caraïbes.

Elles sont annexées au présent accord à **titre informatif**.

Toute modification des garanties par l'organisme assureur fera l'objet d'une information par l'employeur à l'attention des organisations syndicales représentatives de la DDRAG et des salariés.

Elles ne sauraient constituer un engagement pour la direction de la D.d.R Antilles-Guyane qui n'est tenu, à l'égard des salariés, qu'au seul paiement de sa participation financière telle que prévue à l'article 5 du présent accord. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties. L'ensemble de ces éléments sera porté à la connaissance du salarié par l'organisme assureur dans le cadre de la notice d'information qui lui sera remise par l'employeur.

Par ailleurs, le présent régime ainsi que le(s) contrat(s) souscrit(s) sont mis en œuvre conformément aux dispositions des contrats d'assurance maladie complémentaires dit « responsables » et à ce titre, sont conformes aux dispositions légales et réglementaires régissant ce dispositif (article L 871-1, R 871-1 et 871-2 du code de la sécurité sociale modifiés par le décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaires bénéficiant d'aides fiscales et sociales, commenté par la circulaire DSS2015/30 du 30 janvier 2015).

Exemplaire n°1

4



Article 5 – Cotisations

5.1 – Principes et Modalités de calcul des cotisations au régime obligatoire

5.1.1 – Les principes

Le financement du régime de base obligatoire est assuré conjointement par :

- la D.d.R Antilles-Guyane, de LCL
- le Comité d'établissement Antilles-Guyane,
- le salarié

Le règlement à l'organisme assureur est effectué par la D.d.R Antilles-Guyane pour le compte du salarié et du Comité d'établissement participant au régime dans les conditions prévues par le présent accord.

Les modalités de remboursement de la participation du Comité d'établissement à la D.d.R Antilles-Guyane sont définies dans un accord (entre le Comité d'établissement et la Direction de la D.d.R Antilles-Guyane) annexé aux présentes.

Les modalités de règlement des cotisations seront déterminées dans le cadre du contrat signé entre la D.d.R Antilles-Guyane et l'organisme assureur.

Le montant de la Cotisation au régime collectif à adhésion obligatoire est fonction de la situation familiale du salarié et est variable selon :

- Adhésion « Isolé » : 1.9 % du PMSS soit 61.14 € à la date de signature des présentes
- Adhésion « Famille » : 4.20 % du PMSS soit 135.15 € à la date de signature des présentes

Ce taux de cotisation est garanti par l'assureur pour les années 2016 et 2017.

Toute modification du taux de cotisations par l'organisme assureur fera l'objet d'une information à l'attention des organisations syndicales représentatives et des salariés.

La Cotisation au régime collectif à adhésion obligatoire est payable mensuellement et fait l'objet d'un précompte direct sur la rémunération du salarié. Le précompte correspondant se fait sous déduction de la Participation employeur et de l'éventuelle participation du Comité d'établissement, définie à l'article 5.2.

5.1.2 – Les modalités de calcul des cotisations

Les **Cotisations Contractuelles** telles que prévues au contrat entre la D.d.R Antilles-Guyane et l'organisme assureur sont exprimées en pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale.

A la date de mise en place du régime, ces Cotisations Contractuelles annuelles représentent :

- pour un salarié correspondant au profil « isolé » 1.90 % du PASS soit 733.70€
- pour un salarié correspondant au profil « famille » :4.20 % du PASS soit 1621.87 €

Exemplaire n°1



5.2 – Financement du régime

5.2.1 - Financement de l'employeur

Dans le cadre du présent accord, l'employeur participe au financement du régime obligatoire de remboursement de frais de soins de santé au profit des salariés de la D.d.R Antilles-Guyane .
A la date de prise d'effet du présent accord, cette participation est fixée à 50% de la cotisation totale due par chaque salarié en fonction de son profil d'adhésion.

Il est expressément convenu que l'obligation de la D.d.R Antilles-Guyane, en application du présent accord, se limite au seul paiement de sa Participation telle que définie ci-dessus (y compris dans le cadre de l'article 5.3). La participation du Comité d'établissement demeure indépendante, quant à son montant, de cette participation.

5.2.2 - Participation du comité d'établissement la D.d.R Antilles-Guyane

Le comité d'établissement de la DdR Antilles-Guyane participera au financement du régime. Un accord atypique sur les modalités de financement sera établi et annexé au présent accord.

En cas de renoncement du Comité d'établissement au maintien de sa participation ou d'empêchement du comité, le différentiel sera transféré automatiquement à la charge du salarié dans le respect de la limite des 50%.

5.2.3 – Financement des salariés

La participation des salariés au régime est établie après déduction des participations financières de la D.d.R Antilles-Guyane et du comité d'établissement, le cas échéant.

Cette quote-part des salariés est prélevée à la source sur le salaire et son montant est indiqué sur la fiche de paie.

5.3 - Evolution de la Cotisation Annuelle au régime de base collectif à adhésion obligatoire

5.3.1 – Evolution de la Cotisation annuelle liée à l'évolution du PMSS

L'augmentation du PMSS entraîne annuellement une augmentation des cotisations. L'information de cette augmentation sera effectuée auprès des salariés et de la Commission de suivi

Une information sur cette augmentation sera effectuée auprès de la Commission de Suivi du dispositif et des salariés.

Exemplaire n°1

The block contains several handwritten marks in blue ink. On the left, there is a stylized signature. To its right is another signature, followed by the number '6'. Further right is a third signature, and at the bottom right corner, there are the initials 'M'.

5.3.2 - Evolution de la Cotisation annuelle liée à une modification du pourcentage contractuel

Dans l'hypothèse d'une augmentation du pourcentage appliqué au PMSS dans la détermination des Cotisations Contractuelles par l'organisme assureur, en raison notamment d'un mauvais rapport sinistres/primes ou d'un changement de législation conduisant à l'établissement de nouvelles taxes ou contributions dues sur les cotisations, la Commission de Suivi du dispositif sera réunie, dans le cadre fixé à l'article 10 du présent accord, pour permettre à ses membres d'exprimer un avis sur les orientations possibles relatives à l'évolution du régime.

L'augmentation de cotisations telle que décrite ci-dessus fera l'objet d'une nouvelle négociation entre l'assureur et la D.d.R Antilles-Guyane ; par ailleurs, il sera rédigé un avenant au contrat d'assurance.

Cette négociation devra être finalisée au plus tard le 10 octobre de l'année en cours. En cas d'échec, la DdR AG pourra effectuer une dénonciation du contrat, ainsi qu'un appel d'offre auprès d'assureurs différents, afin de signer un nouveau contrat dans les délais réglementaires.

En cas d'accord entre la D.d.R Antilles-Guyane et l'organisme assureur sur ladite augmentation, les montants de Cotisation Annuelle correspondant aux Cotisations Contractuelles revues sont déterminés selon la répartition de financement proposée à l'article 5.1.2. Les nouveaux pourcentages appliqués au PMSS pour la détermination des Cotisations Contractuelles ainsi déterminés s'appliqueront de plein droit à l'ensemble des bénéficiaires au régime collectif à adhésion obligatoire sans qu'il y ait lieu à révision du présent accord.

Article 6 - Terme des garanties

Les risques assurés au titre du présent régime prennent fin pour chaque salarié dès qu'il cesse d'être salarié de la D.d.R Antilles-Guyane, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 du présent accord.

Les garanties cessent également à la date de résiliation des contrats souscrits.

Article 7 – Maintien des garanties

7.1 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

Dans le cadre des dispositions en vigueur à la date de signature du présent accord et conformément à la Circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009, les garanties du présent régime de remboursement de frais de soins de santé sont maintenues aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres, suspension donnant lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par

Exemplaire n°1

The image shows three handwritten signatures or initials in blue ink. The first is a stylized 'A' or 'D'. The second is a more complex signature. The third is a signature followed by the initials 'H.M.'.

l'intermédiaire d'un tiers) selon les modalités définies aux contrats et dans les mêmes conditions financières que pour les salariés actifs.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu, suspension ne donnant lieu à aucune indemnisation (ex : congé sabbatique), peuvent demander à titre facultatif le maintien au présent régime pendant cette période de suspension.

Dans cette hypothèse, la cotisation annuelle est à leur charge exclusive : ils ne bénéficient ni de la Participation de la D.d.R Antilles-Guyane ni de la Participation du Comité d'Etablissement.

7.2 – Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation au titre de l'assurance chômage

En application de l'article L 911-8 du code de la sécurité sociale, les salariés dont la rupture du contrat de travail (hors faute lourde) ouvre droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage peuvent demander à bénéficier du maintien du présent régime pour une durée forfaitaire égale à la durée de leur dernier contrat de travail (ou le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur). Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois. Ce maintien est effectué dans les mêmes conditions que le régime applicable aux salariés actifs.

Ce dispositif de portabilité est explicité dans les notices d'informations remises aux salariés susceptibles d'être concernés par ce maintien à la rupture de leur contrat de travail. A l'issue de cette période de maintien, l'ancien salarié pourra obtenir la continuité de sa couverture complémentaire santé conformément aux dispositions de l'article 7-3.

7.3 – Maintien des garanties santé à titre individuel et facultatif au profit des anciens salariés

Le régime défini par le présent accord s'adresse exclusivement aux salariés de la D.d.R Antilles-Guyane.

En application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite Loi Evin, les anciens salariés (qui étaient adhérents au présent dispositif) visés ci-après peuvent demander le maintien auprès de l'organisme assureur d'une couverture d'assurance individuelle frais de soins de santé sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaires médicaux sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou les 6 mois qui suivent le maintien des garanties prévues à l'article 7.2 du présent accord.:

- les anciens salariés retraités bénéficiaires d'une pension de retraite
- les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité
- les anciens salariés privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement.

Ces anciens salariés seront alors accueillis dans un régime indépendant de celui des salariés de la D.d.R Antilles-Guyane.

Les cotisations servant au financement de ce maintien des garanties sont intégralement prises en charge par les anciens salariés et sont définies dans les conditions prévues par l'organisme assureur.

7.4 - Maintien des garanties pour les ayants droit adhérents

En application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite Loi Evin, les ayants droit d'un salarié décédé peuvent continuer à bénéficier des garanties du régime de base pendant au moins 12 mois sous réserve du respect des conditions définies par l'organisme assureur ; le financement de cette couverture restera à la charge de la D.d.R Antilles-Guyane et du Comité d'établissement.

Article 8 - Caractère indemnitaire du régime

En application de l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite Loi Evin, les remboursements complémentaires des frais de santé ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'adhérent, après prestations de tout autre organisme.

Article 9 - Information individuelle et collective

9.1 – Information individuelle

Chaque salarié et tout nouvel embauché recevra une notice d'information rédigée par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat, notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

Toute modification des droits et obligations des parties fera l'objet d'une actualisation de cette notice. Toute actualisation de la notice, effectuée par l'organisme assureur sera communiquée sans délai aux assurés concernés.

Par ailleurs, lors de la mise en place du régime, la D.d.R Antilles-Guyane établira une communication à l'attention des salariés, reprenant les principes arrêtés par le présent accord, ainsi que le présent accord.

9.2 – Information collective

Le Comité d'établissement de la DdR Antilles-Guyane sera informé du dispositif instauré par le présent accord.

Article 10 - Commission de suivi du dispositif

Il est convenu par ailleurs au titre du présent accord la création d'une Commission de Suivi qui sera composée de la manière suivante :

- deux représentants de la direction de la DdR AG (avec une possibilité d'un remplaçant),
- deux représentants par organisation syndicale représentative au niveau de la DdR Antilles-Guyane (le DS et son accompagnateur)

Exemplaire n°1

La présidence sera assurée par la R.R.H.

Cette Commission se réunira au moins deux fois par an, dont au moins une en présence de l'organisme assureur.

A l'occasion de ces réunions, elle aura pour mission d'étudier le suivi du régime et son fonctionnement général, et peut être amenée à donner son avis sur les orientations relatives à l'évolution du régime. A cet effet, la commission devra surveiller la situation financière de chacun des comptes de résultats du régime des actifs, par niveau de garantie.

En cas de révision du taux de cotisation contractuel (pourcentage du PMSS) la Commission de Suivi sera convoquée par la DDRAG pour analyser cette révision comme prévu à l'article 5.3.2 .

Article 11 – Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 9 août 2016.

Il est susceptible d'opposition dans les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et 2231-8 du code du travail.

Article 12 – Dénonciation - Révision

Conformément aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail, chaque partie signataire ou adhérente au présent accord peut en demander la révision selon les modalités suivantes :

La partie qui prend l'initiative de la révision en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de révision devra préciser la ou les dispositions concernées. Les parties engageront alors une négociation dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion éventuelle de l'avenant de révision dans les conditions prévues par la loi.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les parties reconnaissent qu'en cas de résiliation par l'organisme assureur du contrat frais de santé, l'employeur est tenu uniquement au paiement des cotisations et à leur répartition tels que prévus à l'article 5.2 du présent accord. Les parties ouvriront alors dans les plus brefs délais des négociations avec un autre organisme assureur.

Exemplaire n°1

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. There are three distinct signatures, one of which is accompanied by the number '10'. To the right, there are two sets of initials, one appearing as 'MM'.

Article 13 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé par la D.d.R Antilles-Guyane en trois exemplaires dont un exemplaire auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre et deux exemplaires auprès de la DIECCTE de la Guadeloupe dans les conditions réglementaires en vigueur.

Fait aux Abymes, le 31 juillet 2016,

Pour les organisations syndicales

CFTC

 Pierre HOUEN-SIE

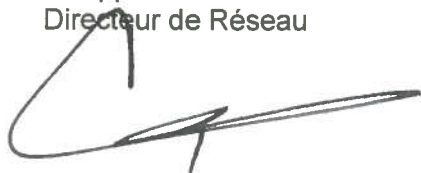
CGTG


A. ELUTHOR.

UIR CFDT

Pour la Direction

Philippe ROUX
Directeur de Réseau



Murielle MANCHAU
Responsable des Ressources Humaines



